

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
MAIRIE DE TOURS

DIRECTION DU COMMERCE
MAIRIE DE TOURS

Publié ou notifié le 06/10/2021

ACTE EXECUTOIRE

ARRETE TEMPORAIRE
Circulation - Stationnement

**MARCHE DE PLEIN AIR
PLACE DES HALLES
PENDANT LA COVID 19**

EDITION 2021

N° TOVO_2021_2905

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement du marché de plein air de la place des Halles pendant les mesures sanitaires liées à la Covid19,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 28 mars 2022, les mesures suivantes seront applicables :

- **Les mercredis et les samedis de 0H00 à 15H00**, le **stationnement** de tout véhicule sera **interdit** sur les lieux définis ci-dessous :
 - **Place des Halles**, sur tous les emplacements longitudinaux entre les rues Rouget de l'Isle et de la Bourde.
 - **Place Gaston Paillhou**, sur tous les emplacements longitudinaux entre les rues de la Bourde et Barbusse.

Seuls les commerçants du marché autorisés par le service des places et marchés pourront y circuler et y stationner.

ARTICLE 2

La signalisation correspondante sera mise en place par les services de la ville de Tours.

ARTICLE 3

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le, 6 octobre 2021
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur circulation voirie

Signé

Vincent MAILLARD